

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 260 vom 18. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___260

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 260 du 18 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 260 del 18 luglio 2013

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0], par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) dans la mesure où elle est lésée, le recours est recevable dans cette mesure (cf. c. 2d infra).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), (a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé (Cornu, op. cit., n. 8 ad art. 310 CPP). b) S'agissant tout d'abord de l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens au sens de l'art. 187 CP, on comprend en lisant la plainte pénale et l'acte de recours que K. _____ fait grief à R.T. _____ d'avoir été la complice de S.T. _____, à qui il a été reproché d'avoir entretenu des relations sexuelles avec M. _____ alors que cette dernière était âgée de moins de seize ans. Cela étant, la complicité au sens de l'art. 25 CP se définit comme le fait de prêter assistance à autrui pour commettre un crime ou un délit. Elle suppose donc l'existence d'un auteur principal, respectivement la réalisation d'une infraction réprimée par la loi pénale suisse. Or, dans cette affaire d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, une ordonnance de classement a été rendue en faveur de S.T. _____. Cette ordonnance a été confirmée par la cour de céans. Dans la mesure où le prévenu S.T. _____, soit le prétendu auteur principal, a été acquitté, on ne voit pas comment R.T. _____ pourrait, pour les mêmes faits, être punie pour complicité. c) Le même raisonnement que celui exposé ci-dessus peut être tenu s'agissant d'une éventuelle complicité de R.T. _____ à la prétendue tentative de meurtre invoquée par le recourant. En effet, tant S.T. _____ que B.T. _____, soit les

prétendus auteurs principaux, ont été mis au bénéfice d'un classement pour cette infraction, classement qui a également été confirmé par la cour de céans. Il n'y a donc plus de place pour une éventuelle participation. d) Quant aux faits reprochés à R.T. _____ en relation avec son prétendu rôle actif dans le séjour illégal en Suisse de S.T. _____, ils n'ont pas été commis au préjudice du recourant et ne le lèsent donc pas. En effet, on entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Peut seul être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (CREP 17 février 2014/809 c. 1 et les réf. cit.). Or, les infractions visées par la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) protègent les seuls intérêts publics en relation avec l'objet de cette loi, la réglementation des conditions de séjour en Suisse des étrangers, en particulier (art. 1 LEtr) (TF 6B_260/2013 du 12 mars 2013 c. 2). Cela exclut que le recourant puisse se prévaloir de ces intérêts. Par conséquent, K. _____ n'a pas la qualité de lésé et donc n'a pas la qualité pour recourir sur ce point (CREP 23 juin 2013/415 c. II.3c et III. 3b; CREP

E. 6

mars 2013/371 c. 3c). e) Pour ce qui est enfin de l'infraction de tentative d'enlèvement, il résulte des ordonnances rendues par la Justice de paix du district de Morges (P. 5 et 6) qu'une enquête en limitation de l'autorité parentale a été ouverte ensuite du signalement de l'Hôpital de Morges à l'égard de K. _____ et de son épouse et que sur requête du Service de protection de la jeunesse du 10 juillet 2013, le Juge de paix a retiré provisoirement aux deux parents leur droit de garde sur leur fille M. _____. Dans de telles circonstances, on ne saurait reprocher à R.T. _____ de s'être inquiétée pour M. _____ et d'avoir proposé d'accueillir la jeune fille chez elle, malgré les litiges qui existent depuis de très nombreuses années entre les deux familles. Toute intention dolosive peut manifestement être exclue. f) Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, c'est à juste titre que la procureure a refusé d'entrer en matière sur la plainte de K. _____. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 440 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFJP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 novembre 2013 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de K. _____. IV. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K. _____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.